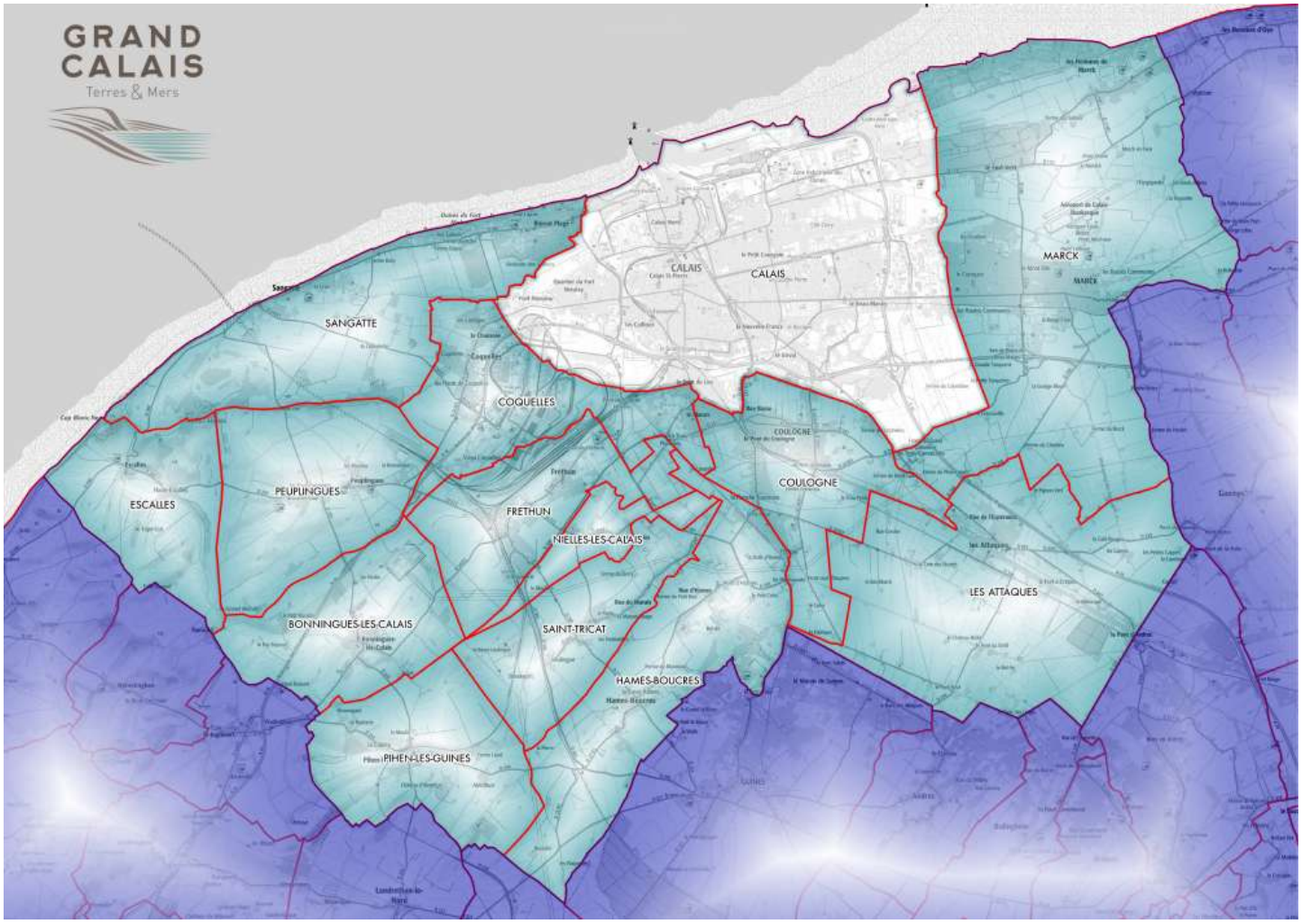

Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

CALAIS

Nom du fichier : 62193_info_surf_17_00_20261005.pdf

Zone à risque Plomb

5.3.9

Mise à jour n°11 approuvée par arrêté communautaire	5 octobre 2026
Mise à jour n°10 approuvée par arrêté communautaire	10 juillet 2026
Modification n°13 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	30 avril 2026
Mise à jour n°9 approuvée par arrêté communautaire	19 mars 2026
Modification n°12 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	27 mars 2025
Mise à jour n°8 approuvée par arrêté communautaire	24 mars 2025
Mise à jour n°7 approuvée par arrêté communautaire	04 juin 2024
Modification n°11 (S[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°10 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°9 approuvée par délibération du Conseil Communautaire	31 mars 2022
Mise à jour n°6 approuvée par arrêté communautaire	27 janvier 2022
Mise à jour n°5 approuvée par arrêté communautaire	5 novembre 2020
Mise à jour n°4 approuvée par arrêté communautaire	22 mai 2020
Mise à jour n°3 approuvée par arrêté communautaire	26 décembre 2019
Transfert de compétence à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers	
Modification n°8 approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 septembre 2019
Mise à jour n°2 approuvée par arrêté municipal	22 aout 2019
Modification n°7 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2018
Modification n°6 approuvée par délibération du Conseil Municipal	26 septembre 2017
Modification n°5 approuvée par délibération du Conseil Municipal	1er février 2017
Mise à jour n°1 approuvée par arrêté municipal	2 décembre 2016
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	08 février 2016
Mise en compatibilité avec la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de parc de loisirs "Heroic Land" approuvée par délibération du Conseil Municipal	20 novembre 2015
Modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Municipal	21 septembre 2015
Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal	17 décembre 2014
Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2013
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	27 mars 2013
Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 octobre 2012
Nature	Date

Historique du Plan Local d'Urbanisme applicable au territoire de la commune de CALAIS

Date de la dernière validation[2] de 62193_info_surf_17_00_20261005.pdf : 24 octobre 2012

(1) Type de procédure : DC – Procédure de Modification de Droit Commun, S – Procédure de Modification Simplifiée
(2) Date de la dernière validation du document. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté au présent document. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation de la modification actuelle du Plan Local d'Urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
DELIMITANT LA ZONE A RISQUE PLOMB

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1334-5, L1334-6 et R32-8 à R32-12,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, dont le 5ème,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19,

Vu le nouveau Code Pénal notamment les articles 223-1 et 225-14,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation de lutte contre les exclusions et notamment son article 123,

Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 99 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L32-5 du Code de la Santé Publique et le modifiant,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32-12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle (Santé-Equipement)DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Comité de Pilotage Plomb émis en date du 28 septembre 2001,

1

Vu les circulaires préfectorales du 19 octobre 2001 adressées aux maires du département, en application de l'article 32-8 du code de la Santé Publique,

Vu les avis des Conseils Municipaux des communes du département du Pas-de-Calais,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 janvier 2002,

Considérant que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1ER : L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé zone à risque d'exposition au plomb,

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé,

Article 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés,

Article 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, dans les conditions définies par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté.
Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble,

2

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999,

Article 6 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).
En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 et L1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale,

Article 7 : Lorsque l'état des risques, annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet,

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité,

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement et les Maires des communes du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du Département du Pas-de-Calais. Une mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui ci sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Arras, le 15 FEV. 2002

Pour ampliation
Pour le Préfet
L'attaché délégué

Maud CLEMENT

Le Préfet,

Cyrille SCHOTT

3